

## Note de la délégation permanente de la France auprès de l'OTAN (Paris, 26 décembre 1962)

**Légende:** Le 26 décembre 1962, la délégation permanente française auprès de l'OTAN décrit les questions qui se posent à la France à propos de l'accord de Nassau et, notamment, de la vente des fusées Polaris américaines à la France.

Source: Ministère des Affaires étrangères ; Commission de Publication des DDF (sous la dir.). Documents

diplomatiques français. Volume II: 1962, 1er juillet-31 décembre. Paris: Imprimerie nationale, 1999. 636 p.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères de la République Française

**URL:** 

1/3

fr-5aa7cfda-55dd-4a6d-a6c4-234db412db50.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

21/10/2012



## Note de la Délégation permanente de la France auprès de l'O.T.A.N.

Questions qui se posent à la France à propos de l'accord de Nassau

N. Paris, 26 décembre 1962.

Par définition, il semble que la France ne puisse, a priori, envisager les conséquences de l'accord de Nassau de la même manière que la Grande-Bretagne, c'est-à-dire comme fournissant une sorte de substitut à la notion de déterrent national.

Les problèmes qui se posent réellement à nous semblent donc se réduire en fait à celui-ci: dans son programme relatif à un déterrent national, la France a prévu un aspect national, et même, plus précisément, la construction de sous-marins porteurs d'engins. Y aurait-il ou non avantage à adopter, pour cette partie du déterrent, la solution consistant à acheter un certain nombre d'engins *Polaris*? On peut imaginer certains avantages (possession d'un engin efficace et possibilité d'acquisition de diverses techniques américaines), mais aussi de sérieux inconvénients (dépendance à l'égard des États-Unis pour la livraison des engins et donc pour l'approvisionnement d'une partie du déterrent français). Particulièrement préoccupante est la clause des accords de Nassau selon laquelle tous les engins *Polaris* acquis par la Grande-Bretagne (ou, peut-on supposer, éventuellement la France) devraient, sauf circonstances exceptionnelles, faire partie d'une sorte de pool de l'O.T.A.N.

De toute manière, on peut présumer que le gouvernement français, avant de prendre une décision ou de formuler les contre-propositions, entendra poser un certain nombre de questions préalables. Peut-être est-il utile de se demander ce que pourraient être certaines de ces questions.

Sans doute faudrait-il éclaircir tout d'abord ce que représente la constitution « immédiate » d'une force nucléaire de l'O.T.A.N. comprenant « certains armements des forces déjà existantes ».

S'agit-il d'une affaire de pure forme, ou de quelque chose de plus substantiel et de réellement nouveau? De toute manière, par qui et comment seront prises les décisions relatives à l'emploi de cette « force nucléaire de l'O.T.A.N. »?

Mais le problème principal est naturellement celui qui posent, à terme, les clauses de l'accord de Nassau relatives aux engins *Polaris*.

- 1° Est-il bien entendu que si elle acceptait d'acheter aux U.S.A. des engins *Polaris*, la France ne s'engagerait par la même en rien à renoncer à son programme de production nationale de têtes atomiques et d'engins porteurs?
- 2° Quelles seraient les conditions d'achat et de coût des engins?
- 3° Si les États-Unis livraient à la France des engins *Polaris*, lui transmettraient-ils en même temps des connaissances techniques permettant de miniaturiser les têtes atomiques françaises en vue de leur adaptation aux *Polaris*?
- 4° Est-il exact (interprétation donnée par M. Tyler), que [du] projet d'accord, il résulte que les Britanniques et les Français devraient seuls disposer de sous-marins dotés d'équipage nationaux et armés de *Polaris* avec leurs ogives nationales, la force n'étant réellement multilatérale que pour les autres alliés (équipages mixtes, ogives sous clef américaine)?
- 5° Comment serait fait le planning relatif à l'emploi des *Polaris* et à l'assignation des objectifs?
- 6° Par qui serait prise la décision de lancer les *Polaris*?
- 7° Que signifie la clause selon laquelle les *Polaris* affectés à la Grande-Bretagne (ou éventuellement à la France) pourraient, dans des cas extrêmes, être utilisés à des fins purement nationales? Sa valeur est-elle

2/3

21/10/2012



absolue et serait-il entendu que les engins et les sous-marins porteurs pourraient être sans délai et sans discussion retirés par la seule volonté de la France?

(Pactes PAN 8-1sd. Armes nouvelles. Force multilatérale. Accords de Nassau)

21/10/2012

3/3